Société E S C A O
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000
SIEGE SOCIAL: Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours
95000 CERGY-PONTOISE
R.C.S. PONTOISE B 950 57[illegible] 857 (89 B 01739)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU SEPT DECEMBRE 1994

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE PONTOISE
19 DEC. 1994
Depot N° 9350

L'an mil neuf cent quatre vingt Quatorze,

le Sept Décembre,

à 11 heures,

Les Associés de la Société E S C A O, SARL au Capital de 50.000 Francs se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social de la Société.

SONT PRESENTS

- Société ABMI, propriétaire de 424 parts sociales,
- Société F.P.I., propriétaire de 76 parts sociales,
- Madame Line PIERRET, propriétaire de 1 part sociale,

représentant la totalité du Capital Social, celui-ci étant divisé en 500 parts de 100 Francs chacune.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, Gérant non Associé.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification en conséquence de l'article 16 des Statuts,
- Pouvoirs à donner en conséquence,
- **Questions diverses.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au Siège Social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier définitivement les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de les fixer aux 1er Avril et 31 Mars de chaque année à compter de ce jour.

L'exercice en cours aura donc une durée de 12 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

"Article 16

"L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Gérant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités requises par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Fait à CERGY PONTOISE
Le 7 Décembre 1994

Société ABMI

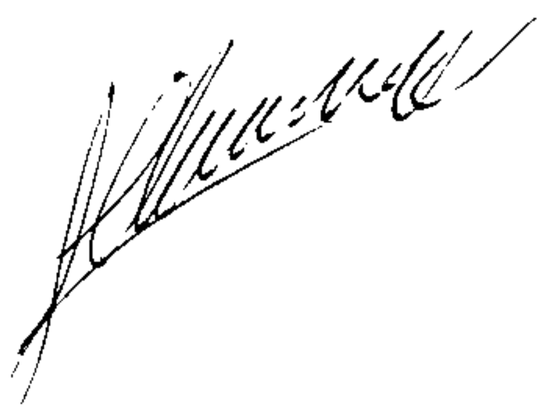

Société F.P.I.

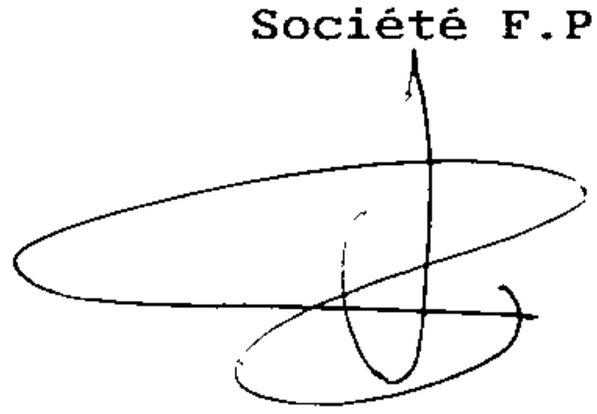

Copie certifiée conforme à l'original

ECOLE SUPERIEURE DE CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS MIS A JOUR LE 7 DECEMBRE 1994

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques, ne le 20 Avril 1957 a Chaumont en Vexin, demeurant : 109 Ruelle Brunette à FLEURY (Oise).

- A.B.M.I SA, Immeuble ORDINAL, Rue des Chaufours, 95003 Cergy-Pontoise Cedex, N° RCS PONTOISE B 333 385 375,

- Madame PIERRET Lire, nee le 14 Avril 1951 à Suresnes demeurant : 39 Rue de Garches à Saint Cloud (92).

IL A ETE APPETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - FORME

Il est forme par les presentes, entre les proprietaires actuels ou futurs des parts ci-apres crees, ou de celles qui pourront y etre par la suite, une Société a responsabilite limitee qui sera regie par la loi du 24 Juillet 1966 - decret du 23 Mars 1967 et par la loi n° 81-1161 du 30 Decembre 1981- par toutes autres lois modifiant ou completant celle-ci et par les presents statuts

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- d'assurer la formation, pour les industriels, des Techniciens de Conception et de Méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,

- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées.

- Tous services mettant en oeuvre l'outil de travail,

- Les expertises techniques et consultations d'affaires,

- La représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir, de toutes façons, leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques.

- L'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations quelconques, notamment immobilières et mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

Ecole Supérieure de Conception Assistée par Ordinateur

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :
95021 CERGY-PONTOISE CEDEX
Immeuble Arsenal
Port aux Vaisseaux

... décidera ainsi librement de tout autre mode de ... de la gérance.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir le 1er Août 1989 pour se terminer le 1 er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 8 - APPORTS

Les parts seront reparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante en rémunération de leurs apports ci-après :

- A B M I SARL, la somme de 22 500 Francs,
- Madame PIERRET Line, la somme de 20 000 Francs,
- Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques, la somme de 7.500 Francs.

Soit au total : 50 000 Francs.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000, Frs (cinquante mille francs) divisé en 500 (Cinq cents) parts de 100 F (Cent francs) chacune.

Conformément à l'article 26 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Les parts ont été attribuées entre les associés à hauteur de leurs apports respectifs de la façon suivante :

- A B.M.I (ABL) 424 parts n° 1 à 424
- Madame PIERRET Line 1 part n° 425
- Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques 75 parts n° 426 à 500

A la suite de différentes cessions de parts intervenues, le capital social est donc réparti comme suit :

- Société ABMI, ... 424 parts,
- Société F.P.I..... 76 parts,
  (FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE)
- Madame Line PIERRET ..... 1 part.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformement aux dispositions des articles 61, 62, et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 8 -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformement à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des co-associés ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la la Societe qui ne reconnait qu'un seul proprietaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Societe par une seule et meme personne nommée d'accord entre eux ou à defaut, par le President du Tribunal de Commerce du lieu du siege social, à la requete de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-proprietaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à defaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE - 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriete de l'actif social.

. . . .

ARTICLE 11 .

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22

ARTICLE 12 .

La Société est gérée et administrée par Monsieur BREGEON Jean-Pierre.

La durée de ses fonctions est fixée sans limitation de durée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatives à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir le consentement de tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la création de toutes sociétés constituées et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement des associés représentant 75 % (soixante quinze pour cent) des parts, au moins de la présente clause

ARTICLE 13 .

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société soit envers les tiers, soit envers les associés de la présente société conformément aux articles 27 et 28 [illegible]

ARTICLE 14

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porte aux frais généraux indépendamment des frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 -

Les associés se réunissent de plein droit au minimum une fois par an sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant, toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celle ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et la gérante ou l'un des associés.

L'assemblée statue sur le rapport dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 :

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 17 :

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 18 :

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés peuvent décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

. . . . . .

ARTICLE 13 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de decès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et representants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les survivants en quatre fractions trimestrielles, avec intérêt aux taux de base bancaire l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du cessionnaire, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 14 :

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 21 -

La présente Société pourra être transformée en Société non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par decision unanime des associés.

Elle pourra être transformee en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera reparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

. . . . .

ARTICLE 23 -

Les heritiers, représentants ou ayants droit ou creanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et à s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux presents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 -

Pour l'exécution des présentes, les soussignes font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de PONTOISE.

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26 -

Les frais auxquels le present acte donnera lieu seront à la charge de la Societe. Ils seront portés au compte des frais generaux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au siège social conformement à la loi et trois pour être remis à chacun associés.